

N° 3226

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 1977.
Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'informatique et aux libertés.

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation
et de l'Administration générale de la République.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 2516, 3125 et in-8° 762.

Sénat : 5, 60, 72 et in-8° 25 (1977-1978).

Informatique. — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'Informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Principes et définitions.

Article premier.

L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Art. 2.

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 *bis* (nouveau).

Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification de personnes auxquelles elles s'appliquent.

Art. 3 *ter* (nouveau).

Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble public ou privé d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la détention, l'enregistrement, la conservation ou l'exploitation de fichiers et, notamment, toute collecte, élaboration, conservation, modification, interconnexion, consultation, communication ou destruction d'informations nominatives.

CHAPITRE II

La commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 4.

Une commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au res-

pect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 12, 13, 14, 21 et 22 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances pour services rendus dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 6.

La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-huit membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en Conseil des ministres :

- deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

- deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;
- deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de Cassation ;
- deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;
- un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur, élu par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;
- un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;
- deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat ;
- une personnalité médicale représentative.

La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

- avec celle de membre du Gouvernement ;
- avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

Art. 7.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.

Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Art. 8.

La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.

La commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).

Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou

renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

Art. 10 *bis*.

Les membres de la commission nationale de l'informatique et des libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations.

CHAPITRE III

Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

Art. 11.

La commission nationale de l'informatique et des libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Art. 13.

Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le

traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

Art. 13 bis (nouveau).

Lorsqu'un fichier ou une catégorie de fichiers publics non informatisés, présentent soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique et des libertés, peut décider de les soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 15 bis.

..... Supprimé

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser :

- la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;
- les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;
- le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;
- les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées ;
- les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;
- les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à des tiers ;
- les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ;

- si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux mêmes formalités.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

Art. 17.

L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre V ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements inté-

ressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique ne seront pas publiés.

Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

1° prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

3° fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteintes à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ;

4° édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ; en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les

actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;

8° se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

Art. 19.

La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

- l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;
- sa dénomination et sa finalité ;
- le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre V ci-dessous ;
- les catégories d'informations nominatives enregistrées ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Art. 20.

La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement.

Art. 21.

..... Supprimé

Art. 22.

Sur proposition ou après avis de la commission, la transmission entre le territoire français et l'étranger, sous quelque forme que ce soit, d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi.

CHAPITRE IV

Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

Art. 22 *bis* (nouveau).

Les dispositions des articles 23 A, 23 B, 23 C, 23, 25, 26, 26 *bis* concernant la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives, celles des articles 28, 29, 29 *bis*, 29 *ter*, 29 *quater*, 30 et 31, relatives à l'exercice du droit d'accès, s'appliquent aux fichiers mécanographiques ainsi qu'aux fichiers non automatisés autres que ceux utilisés à des fins purement personnelles et dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

Les autres dispositions de la présente loi peuvent en outre être rendues applicables aux fichiers ou à certaines catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques, par décision individuelle ou réglementaire prise par la commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-1°.

Art. 23 A et 23 B.

..... Conformes

Art. 23 C (nouveau).

Les informations nominatives concernant la vie privée ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations ;
- de l'utilisation prévue des informations collectées ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation de ces informations.

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Art. 24.

Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission.

Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder au traitement automatisé ou non des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Art. 26, 26 bis et 26 ter.

..... Conformes

CHAPITRE V

Exercices du droit d'accès.

Art. 27.

..... Conforme

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte.

Si le titulaire du droit d'accès conteste la conformité des informations communiquées, il peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée.

Art. 29 bis, 29 ter et 29 quater.

..... Conformes

Art. 30.

En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, la demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au

Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. Le médecin reste juge des informations ou révélations qu'il peut être amené à faire à l'intéressé, compte tenu de l'intérêt de celui-ci.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales.

Art. 32.

..... Conforme

Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20.000 F à 2.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des infor-

mations nominatives en violation des dispositions des articles 23 A et 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 34 et 35.

..... Conformes

Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

Ces décrets détermineront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder deux ans à compter de la promulgation de ladite loi.

Art. 36 bis.

..... Conforme

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale de l'infor-

matique et des libertés dans les conditions prévues aux articles 13 et 18-3°.

La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article.

Délibéré, en séance publique, à Paris le 17 novembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.